



<u>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</u>

Référence contrat : N6|FR|CDI|07|2022

Entre les soussignés :

PENTABELL France, société au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro 798 359 345 R.C.S Paris représentée par M.Walid BEN JEMAA, en qualité de gérant.

D'une part,

Et:

Mr. hichem sayari titulaire de la pièce d'identité N°f272722, délivrée à tunis le 04-05-2022, demeurant au aaaaaaa aa, et désigné dans ce qui suit par «Mr. hichem sayari » ou « L'employé (e) » ou encore « La deuxième partie ».

D'autre part,

La Société et L'employé (e) sont désignés ensemble dans ce qui suit par « les parties ».

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1: Cadre Juridique

Ce contrat de travail est régi par les dispositions du code de travail et de la convention collective en vigueur.

Article 2: Objet

L'objet du présent contrat est le recrutement à plein temps de Mr. hichem sayari par la société pour occuper le poste indiqué à l'annexe et effectuer sous l'autorité, le contrôle et la hiérarchie de la société les tâches non limitatives indiquées à l'annexe.

Article 3: Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

La date de début de ce contrat est fixée à l'annexe.

Article 4 : Période d'essai

Ce contrat ne deviendra ferme qu'à l'issue de la période d'essai indiquée à l'annexe et renouvelable une fois pour la même durée.

Au cours de cette durée (la période d'essai et son renouvellement), les parties peuvent se séparer sans préavis ni indemnité aucune.

Article 5 : Lieu de travail et clause de mobilité

5.1- Les parties conviennent que les tâches assignées à Mr. hichem sayari s'exerceront aussi bien au siège de la société qu'à n'importe quel autre endroit qui abrite les activités de la société.





- 5.2- Le lieu de travail ou le service auquel L'employé(e) est affecté(e) pourra être modifié en fonction des évolutions internes de la société.
- 5.3- A ce titre, Mr. hichem sayari acceptera les changements des lieux de travail ou des services.

Article 6 : Volume Horaire du travail

Le nombre d'heure de travail par semaine est fixé à 25 heures ; et le nombre de jours de travail ouvrables par mois est fixé à 11 jours.

L'employé(e) devra respecter les horaires collectifs en vigueur dans la société.

Article 7: Maladie

- 7.1- En cas d'absence pour cause de maladie, L'employé(e) est obligé(e) d'en avertir, personnellement ou par personne interposée, l'employeur dès le premier (1er) jour de son absence. L'employé(e) est obligé(e) de soumettre à la Société, 48h au plus tard, un certificat médical attestant son incapacité de travail et sa durée prévisible.
- 7.2- les jours d'absence pour maladie ne peuvent pas être imputés sur le solde du congé annuel.

Article 8: Absences

- 8.1- L'employé(e) ne peut s'absenter qu'avec l'accord préalable de son chef hiérarchique et la direction des ressources humaines. En cas d'absence imprévue, l'employé(e) doit avertir la société dans les quarante-huit heures (48 H) et apporter les justificatifs à la reprise de son travail.
- 8.2- Les absences non justifiées sont imputées sur le salaire de l'employé(e), et la répétition est sévèrement sanctionnée voire même la résiliation du présent contrat en cas de répétition fréquente.
- 8.3- En général, toute absence, même justifiée, sera déduite du salaire sauf accord avec l'employeur de la déduire du solde du congé annuel payé.

Article 9: Rémunération

En contrepartie de ses activités, M./Mme Mr. hichem sayari percevra le salaire indiqué à l'annexe, payé à la fin de chaque mois travaillé.

Article 10: Couverture sociale

L'employé(e) bénéficiera des dispositions de la loi en matière d'accident de travail, de maladie professionnelle et du régime d'affiliation à la 7272

Article 11 : Congé annuel payé

- 11.1- L'employé(e) bénéficiera du droit aux congés payés dans les conditions prévues par le code de travail et la convention collective en vigueur et dont la période et le calcul sont déterminés à l'annexe.
- 11.2- Ce congé sera accordé suite à une demande de l'employé(e), tenant compte des exigences de l'activité de l'employeur et après l'approbation explicite du chef hiérarchique et la direction des ressources humaines.

Article 12 : Loyauté, Engagement et secret professionnel

- 12.1- L'employé(e) s'engage à la bonne application des règles de fonctionnement internes de la société et s'engage, faute de licenciement, à la servir loyalement et fidèlement et à ne pas divulguer ses secrets professionnels.
- 12.2- Il devra consacrer toutes ses diligences et la totalité de son activité professionnelle à l'employeur. Il lui est strictement interdit d'exercer directement ou indirectement toute autre activité rémunérée, temporaire ou permanente, sous quelque forme que ce soit.

Il lui est également interdit de porter préjudice à l'employeur en exerçant une activité concurrente.





- 12.3- L'employé(e) s'interdit de s'intéresser à quelque titre que ce soit directement ou indirectement, à tout établissement ayant une activité susceptible de concurrencer en tout ou en partie celle de l'employeur.
- 12.4- L'employé(e) s'engage à appliquer l'ensemble des obligations fixées par le présent contrat, à ce titre, il s'engage notamment à :
- Respecter les normes pour atteindre les objectifs se rapportant à son emploi tels que fixés par « l'employeur ».
- Accepter dans le cadre des systèmes en vigueur dans la société l'appréciation de ses performances individuelles et les récompenses et sanctions qui en découlent.
- Respecter et appliquer les consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans la société.

Article 13: Non-concurrence

- 13.1- En raison de la nature des fonctions exercées par l'employé(e), et en cas de rupture du présent contrat à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'employé(e) s'interdit de s'intéresser à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement à toute entreprise ayant une activité susceptible de concurrencer en tout ou partie celle de la société.
- 13.2- Cette interdiction de concurrence est limitée à une période d'un (1) an à compter de la cessation effective d'activité.

Article 14: Indépendance

Mr. hichem sayari déclare n'être lié(e) à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement. Toute fausse déclaration sur ce point l'expose à des dommages et intérêts.

Article 15: Frais de formation

La signature du présent est considérée comme un accord conclu entre les parties en vertu duquel et en contrepartie d'une formation ou d'un perfectionnement professionnel à la charge de l'employeur, l'employé(e) s'engage à poursuivre son travail dans la société pour une période de qaqaqaqa mois à partir de la date d'achèvement de cette formation. Dans le cas ou cet accord n'est pas respecté par l'employé(e), l'employeur exigera de ce dernier le remboursement intégral et immédiat des frais de formation ou de perfectionnement.

Article 16 : Propriété de l'employeur

Le matériel et les documents que l'employeur sera amené à confier à L'employé(e) pour l'exécution de ses tâches, et en particulier les fichiers et autres documents quels qu'ils soient, anciens ou nouvellement créés, même créés par L'employé(e) demeureront la propriété de la société et devront lui être restitués en cas de départ de l'employé (e) ou sur simple demande de l'employeur.

Article 17: Préavis

Sauf licenciement pour faute grave ou lourde, ou échéance de sa durée, le contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis dont la durée est fixée à l'annexe.

Si une partie ne respecte pas les dispositions de cet article, elle subira tout ce que prévoie la loi en vigueur.

<u>Article 18</u>: Signature du contrat

Le texte du présent contrat est remis en main propre à Mr. hichem sayari. Ce dernier devra en remettre le double ci-joint avec son annexe à la société paraphés sur chaque page et revêtu ci-dessous de la mention manuscrite « lu et approuvé » suivie de la date et de sa signature légalisée (pour le texte du contrat ainsi que son annexe).





Article 19: Litige

Toutes difficultés pouvant survenir à propos de l'exécution ou de la rupture du présent contrat seront traités à l'amiable, à défaut, elles seront soumises exclusivement aux tribunaux compétents de France

Article 20: Adresses de correspondance

Pour l'exécution du présent contrat, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en sa demeure respective, telle qu'il est indiqué ci-dessus ou à toute autre adresse qui serait notifiée à l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21: Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise et le salarié déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur.

Les parties conviennent que les dispositions du présent contrat sont modifiées de droit en cas de modification de la législation et de la réglementation en vigueur.

Fait de bonne foi en deux exemplaires originaux.

Le 26-07-2022 à France

<u>L'employeur</u> (Cachet et signature du représentant):

<u>L'employé</u> (e) (La mention manuscrite « lu et approuvé »):

Signature légalisée





Annexe

<u>Référence du contrat : N°N6|FR|CDI|07|2022</u>

Employé (e): Mr. hichem sayari

Pièce d'identité N°f272722

Date début					07-07-2022		
Période d'essai				:	qaqaqaqa	qaqaqaqa	
Salaire	111 BRUT	Par	jour		Devise	TND	
Congé annuel payé			-	N/A			
Horaires de travail			:	qaqaqaqa			
Délais de préavis				qaqaqaqa			
Poste occupé :				qaqaqa			
Dispositions spéciales				qaqaqaqa			

Fait de bonne foi en deux exemplaires originaux.

Le 26-07-2022 à France





<u>L'employeur</u> (Cachet et signature du représentant):

<u>L'employé (e)</u> (La mention manuscrite « lu et approuvé ») : Signature légalisée